

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0808

DATE : 11 juillet 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
M. François Faucher, Pl. fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. RÉAL BRETON, conseiller en sécurité financière (certificat 105124)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 29 mars 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale du Canada, au Palais de justice de Québec, 300, boul. Jean Lesage, 5^e étage, Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE SA CLIENTE ARLYNE CÔTÉ :

1. À Québec, le ou vers le 7 février 2000, l'intimé, **RÉAL BRETON**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Arlyne Côté la police d'assurance-vie numéro 000001976 auprès de la Compagnie d'assurance-vie AIG du Canada, a fait

CD00-0808

PAGE : 2

défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

2. À Québec, le ou vers le 7 février 2000, l'intimé, **RÉAL BRETON**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Arlyne Côté la police d'assurance-vie numéro 000001976 auprès de la Compagnie d'assurance-vie AIG du Canada, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne subordonnant pas son intérêt personnel à celui de sa cliente Arlyne Côté, contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

3. À Québec, le ou vers le 7 février 2000, l'intimé, **RÉAL BRETON**, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de la police d'assurance-vie numéro 7425413 entrée en vigueur le 17 novembre 1987 auprès de la Sun Life et annulée le ou vers le 17 mars 2000, contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

4. À Québec, le ou vers le 7 février 2000, l'intimé, **RÉAL BRETON**, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de la police d'assurance-vie numéro 7349519 entrée en vigueur le 27 septembre 1986 auprès de la Sun Life et annulée le ou vers le 25 mars 2000, contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

5. À Québec, le ou vers le 7 février 2000, l'intimé, **RÉAL BRETON**, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de la police d'assurance-vie numéro 7226232 entrée en vigueur le 17 septembre 1984 auprès de la Sun Life et annulée le ou vers le 4 avril 2000, contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

6. À Québec, le ou vers le 7 février 2000, l'intimé, **RÉAL BRETON**, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de la police d'assurance-vie numéro 1103511 entrée en vigueur le 29 novembre 1991 auprès de la Commercial Union et annulée le ou vers le 29 avril 2000, contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

7. À Québec, au moment de la souscription de sa cliente Arlyne Côté à la police d'assurance-vie numéro 000003968 auprès de la Compagnie d'assurance-vie AIG du Canada, entrée en vigueur le ou vers le 7 septembre 2000, l'intimé, **RÉAL BRETON**, a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

CD00-0808

PAGE : 3

8. À Québec, au moment de la souscription de sa cliente Arlyne Côté à la police d'assurance-vie numéro 000003968 auprès de la Compagnie d'assurance-vie AIG du Canada, entrée en vigueur le ou vers le 7 septembre 2000, l'intimé, **RÉAL BRETON**, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne subordonnant pas son intérêt personnel à celui de sa cliente Arlyne Côté, contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE AIG DU CANADA

9. À Québec, au cours de l'année 2000, l'intimé, **RÉAL BRETON** a fait défaut de divulguer à l'assureur son statut d'agent, contrevenant ainsi à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01). »

[2] D'entrée de jeu, la plaignante demanda l'autorisation de procéder au retrait des chefs d'accusation 2 et 8.

[3] Elle invoqua au soutien de sa demande qu'elle ne possédait pas suffisamment d'éléments de preuves pour lui permettre d'établir avec prépondérance la volonté de l'intimé de subordonner l'intérêt de sa cliente à son intérêt personnel. Elle indiqua notamment que ce n'était pas l'intimé qui avait « choisi » les produits d'assurances suggérés à la cliente. Elle conclut en déclarant qu'à son avis il n'y avait pas lieu à procéder à un débat sur ces deux (2) chefs.

[4] Le comité se rendit aux arguments de la plaignante et autorisa le retrait des chefs d'accusation 2 et 8.

[5] Par la suite, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs d'accusation subsistants, soit les chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 9.

[6] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties soumirent au comité leurs preuve et recommandations sur sanction.

CD00-0808

PAGE : 4

PREUVE DES PARTIES

[7] À titre de preuve, la plaignante déposa sous les cotes P-1 à P-38 une série de pièces composée principalement d'éléments recueillis lors de son enquête. Elle ne fit entendre aucun témoin.

[8] Quant à l'intimé, il déposa un seul document sous la cote I-1.

[9] Les parties avisèrent ensuite le comité qu'au plan des sanctions elles entendaient lui présenter des « recommandations communes ».

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[10] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en relatant le contexte factuel rattaché aux infractions reprochées à l'intimé.

[11] Elle résuma celui-ci en indiquant qu'à la suite du décès de son mari, la consommatrice en cause, Mme Arlyne Côté (Mme Côté), avait touché 125 000 \$ et cherchait à investir ladite somme. Cette dernière aurait alors rencontré l'intimé qui lui aurait fait signer deux (2) propositions pour l'émission de polices d'assurance-vie universelle d'une couverture d'un million chacune alors qu'elle possédait déjà une protection d'assurance-vie convenable ou suffisante et qu'il n'y avait aucune justification pour la souscription de telles polices.

[12] Elle exposa ensuite les « recommandations conjointes » des parties. Ainsi, à l'égard de chacun des chefs d'accusation 1 et 7, elle affirma qu'il avait été convenu de suggérer au comité de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ (total 10 000 \$).

CD00-0808

PAGE : 5

[13] Relativement aux chefs 3, 4, 5 et 6, elle indiqua que les parties s'étaient entendues pour suggérer la condamnation de l'intimé, sous chacun des chefs, au paiement d'une amende de 4 000 \$ (total 16 000 \$). Enfin, relativement au chef 9, elle déclara qu'elles avaient convenu de suggérer la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$.

[14] Elle indiqua que pour ce qui était du paiement des déboursés, elle laissait la décision à l'entière discrétion du comité.

[15] Elle exposa ensuite les facteurs tant atténuants qu'aggravants au dossier, mentionnant notamment :

Facteurs atténuants

- a) l'absence de preuve d'intention malveillante de la part de l'intimé;
- b) l'absence chez ce dernier d'antécédents disciplinaires;
- c) des événements remontant à plus de dix (10) ans;
- d) une faute isolée, Mme Côté étant la seule consommatrice impliquée;
- e) l'abandon depuis les événements par l'intimé de ses activités professionnelles tant dans le domaine de l'assurance-vie que dans le domaine de l'assurance de dommages où il détenait également un certificat;
- f) sa coopération avec les autorités de la Chambre;

CD00-0808

PAGE : 6

Facteurs aggravants

- a) des agissements fautifs exécutés de pair avec un autre représentant;
- b) la vulnérabilité de la consommatrice, Mme Côté, qui vivait au moment des événements un deuil important à la suite du décès de son mari;
- c) la renonciation par cette dernière comme conséquence des suggestions ou conseils de l'intimé aux polices d'assurance-vie qu'elle détenait;

[16] Elle termina en invoquant que par les amendements récents apportés à l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le législateur avait indiqué sa volonté que des amendes plus sérieuses soient imposées aux représentants fautifs, puis soumit, au soutien de ses recommandations, un cahier d'autorités comprenant cinq (5) décisions antérieures du comité qu'elle commenta.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[17] Le procureur de l'intimé débuta en indiquant que puisque les parties étaient parvenues à s'entendre pour soumettre au comité des « recommandations communes », celui-ci devait en conclure que d'une part l'intimé avait choisi de faire « face à la musique » et, d'autre part, qu'il avait été touché par les « difficultés » causées à Mme Côté.

[18] Il résuma à son tour les événements en cause mentionnant que l'intimé qui était « spécialisé » en assurance de dommages plutôt qu'en assurance de personnes avait convenu, à la demande de la réceptionniste de son bureau, d'aider une amie de cette dernière, Mme Côté.

CD00-0808

PAGE : 7

[19] Comme il n'exerçait généralement pas en matière d'assurance de personnes, il se serait fié à M. Christian Déry (M. Déry) qui, dans le domaine, était alors bien vu par les clients et aurait référé le cas de Mme Côté à ce dernier.

[20] M. Déry aurait préparé une analyse financière ainsi qu'une planification pour Mme Côté et aurait effectué le choix du produit suggéré à cette dernière (des polices d'assurance-vie universelles).

[21] Ce ne serait pas l'intimé mais M. Déry qui aurait imaginé la stratégie de placement suggérée puis « vendue » à la cliente.

[22] Le procureur de l'intimé ajouta que si son client avait à l'époque favorisé la stratégie proposée à Mme Côté, ce n'était aucunement pour « des motifs de gains personnels » mais parce qu'il croyait sincèrement qu'il s'agissait d'une stratégie intéressante pour cette dernière.

[23] Il déclara qu'aujourd'hui, en 2011, son client comprenait bien que la stratégie préparée par M. Déry à l'intention de Mme Côté n'était pas la meilleure et qu'il « y aurait eu quelque chose de mieux à faire ». Il ajouta qu'il s'agissait néanmoins du seul dossier traité de la sorte par l'intimé.

[24] Il poursuivit en indiquant que ce dernier avait en 2008 cédé ou vendu sa clientèle en assurance-vie et en 2011 sa clientèle en assurance de dommages si bien qu'il était maintenant inactif dans le domaine de la distribution de ces produits.

[25] Il déclara qu'il n'y avait donc dans son cas aucun risque de récidive.

[26] Il conclut en rappelant l'absence d'antécédents disciplinaires de ce dernier.

CD00-0808

PAGE : 8

[27] Puis, discutant du paiement des déboursés, il indiqua qu'à son avis chacune des parties ayant encouru des frais pour mener le dossier à terme, celui-ci devrait être réglé « chaque partie payant ses frais ». (Il souligna notamment que chacune d'elles avait retenu à ses frais les services d'un expert.)

MOTIFS ET DISPOSITIF

[28] Selon l'attestation de droit de pratique provenant de l'Autorité des marchés financiers, l'intimé a débuté dans la distribution de produits d'assurance de personnes en 1991.

[29] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[30] Il semble sincèrement regretter ses fautes.

[31] Il a collaboré à l'enquête de la plaignante, a admis ses erreurs et, à la première occasion, a plaidé coupable à chacun des chefs d'accusation qui n'ont pas été retirés par la plaignante.

[32] Les manquements qui lui sont reprochés sont relatifs à un seul événement à l'endroit d'une seule cliente.

[33] Il a agi sans intention malveillante. Concentrant ses activités professionnelles dans le domaine de l'assurance de dommages, il n'avait que peu d'expérience ou de connaissances dans le domaine de l'assurance de personnes et il s'est fié aux conseils d'un autre représentant. Ce n'est pas lui qui a défini la stratégie de placement fautive proposée à la cliente.

CD00-0808

PAGE : 9

[34] Ayant cessé toute activité professionnelle dans le domaine de la distribution de produits d'assurance, il présente un risque de récidive peu élevé.

[35] Les fautes qu'il a commises vont toutefois au cœur de l'exercice de la profession.

[36] Leur gravité objective ne fait aucun doute.

Chefs numéros 1 et 7

[37] Sous ces chefs, l'intimé s'est reconnu coupable, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente des polices d'assurance-vie universelle, du défaut de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de cette dernière.

[38] Or, tel que le comité l'a déclaré à plusieurs reprises, l'analyse des besoins financiers du client est au cœur du travail du représentant. Il s'agit de la pierre d'assise fondamentale sur laquelle doit s'appuyer ses recommandations.

[39] Ce n'est qu'après y avoir procédé que le représentant pourra suggérer à son client le produit ou la stratégie qui convient le mieux à ses besoins.

Chefs numéros 3, 4, 5 et 6

[40] Sous ces chefs, l'intimé s'est reconnu coupable, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Mme Côté, deux (2) polices d'assurance-vie universelle, d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur d'une police d'assurance-vie que détenait cette dernière.

CD00-0808

PAGE : 10

[41] Or, le défaut de favoriser le maintien en vigueur de polices d'assurance-vie va à l'encontre de règles édictées par le législateur visant d'abord et essentiellement la protection du public.

Chef numéro 9

[42] Sous ce chef, l'intimé s'est reconnu coupable d'avoir fait défaut de divulguer à l'assureur en cause son statut d'agent, contrevenant ainsi à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[43] Il s'agit à n'en pas douter et sans qu'il soit nécessaire d'élaborer davantage d'une faute qui touche directement à l'exercice de la profession.

RECOMMANDATIONS CONJOINTES DES PARTIES

[44] Au plan des sanctions, les parties en l'instance ont suggéré au comité ce qu'elles ont convenu d'appeler des « recommandations communes ».

[45] Or, la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*¹ a clairement indiqué la voie à suivre lorsque les parties, après de sérieuses négociations, en sont arrivées à s'entendre pour présenter au tribunal des recommandations conjointes.

[46] Elle y a indiqué que celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice².

¹ *R. c. Douglas*, 2002, 162 C.C.C. 3rd (37).

² Ce principe a été repris par le Tribunal des professions à quelques reprises. Voir à cet effet *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002. Voir aussi *Mathieu c. Dentistes*, 2004, QCTP 027.

CD00-0808

PAGE : 11

[47] En l'espèce, une révision attentive du dossier et des sanctions suggérées ne permet pas au comité d'identifier des motifs suffisamment importants qui lui permettraient de s'écarter des recommandations des parties.

[48] Le comité donnera donc suite à celles-ci.

[49] Enfin, relativement au paiement des déboursés, le comité ne croit pas être en présence d'une situation qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que la partie qui succombe en assume généralement le paiement.

[50] Le comité condamnera donc l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

AUTORISE le retrait par la plaignante des chefs d'accusation 2 et 8;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs d'accusation 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 contenus à la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs 1 et 7 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ (total 10 000 \$);

CD00-0808

PAGE : 12

Sous chacun des chefs 3, 4, 5 et 6 :**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ (total 16 000 \$);**Sous le chef 9 :****CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher
M. FRANÇOIS FAUCHER, PL. FIN.
Membre du comité de discipline

M^e Suzie Cloutier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Pierre Duquette
OGILVY RENAULT
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 29 mars 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0820

DATE : 8 juillet 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. BERTRAND LUSSIER, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et planificateur financier (certificat 122133)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 16 mars 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Commission des lésions professionnelles sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« **M.L.P.**

1. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 19 août 1999, l'intimé a fait investir à M.L.P. une somme de 10 000 \$ dans Richgold Corporation alors qu'il

CD00-0820

PAGE : 2

n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (R.R.Q., c. V-1.1, r.1);

2. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 3 avril 2000, l'intimé a fait souscrire à M.L.P. environ 3 425 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

3. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 4 mai 2000, l'intimé a fait souscrire à M.L.P. environ 3 425 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

J.Y.P.

4. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 17 mars 2000, l'intimé a fait investir à J.Y.P. une somme de 10 000 \$ dans Richgold Corporation alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

5. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 23 août 2000, l'intimé a fait investir à J.Y.P. une somme de 22 000 \$ dans Richgold Corporation alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

Y.O.

6. À Brossard, le ou vers le 3 avril 2000, l'intimé a fait souscrire à Y.O. environ 8 562 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

7. À Brossard, le ou vers le 4 mai 2000, l'intimé a fait souscrire à Y.O. environ 8 561 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

ABC inc.

8. Dans la région de Montréal, le ou vers le 3 avril 2000, l'intimé a fait souscrire à ABC inc. environ 1712 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

CD00-0820

PAGE : 3

9. Dans la région de Montréal, le ou vers le 4 mai 2000, l'intimé a fait souscrire à ABC inc. environ 343 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

S.B.

10. À Brossard, le ou vers le 10 avril 2000, l'intimé a fait souscrire à S.B. environ 10 959 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

DEF inc.

11. À Brossard, le ou vers le 10 avril 2000, l'intimé a fait souscrire à DEF inc. environ 2 740 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

S.B.E.

12. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 4 mai 2000, l'intimé a fait souscrire à S.B.E. environ 6 849 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

B.B.

13. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 4 mai 2000, l'intimé a fait souscrire à B.B. environ 6 849 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

14. Dans la région de Montréal, le ou vers le 17 janvier 2001, l'intimé a fait souscrire à B.B. environ 20 548 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

M.B.

15. Dans la région de Montréal, le ou vers le 4 mai 2000, l'intimé a fait souscrire à M.B. environ 17 808 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

CD00-0820

PAGE : 4

C.H.

16. Dans la région de Montréal, le ou vers le 17 janvier 2001, l'intimé a fait souscrire à C.H. environ 34 247 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

J.B.

17. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers mois de mai 2003, l'intimé a fait investir à J.B. une somme de 22 600 \$ dans Global City Securities inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

18. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le mois de mai 2003, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant investir à J.B. une somme de 22 600 \$ dans Global City Securities inc. alors qu'il était l'unique actionnaire et administrateur de cette compagnie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

C.F.

19. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le mois de mai 2004, l'intimé a fait investir à C.F. une somme de 2 500 \$ dans Global City Securities inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

20. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le mois de mai 2004, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant investir à C.F. une somme de 2 500 \$ dans Global City Securities inc. alors qu'il était l'unique actionnaire et administrateur de cette compagnie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

M.M.

21. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 25 octobre 2004, l'intimé a fait souscrire à M.M. environ 7 192 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

CD00-0820

PAGE : 5

S.L.

22. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 31 janvier 2003, l'intimé a fait souscrire à S.L. environ 71 530 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

23. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 21 juillet 2004, l'intimé a fait souscrire à S.L. environ 80 070 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et des articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

24. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 5 décembre 2005, l'intimé a fait souscrire à S.L. environ 40 000 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

25. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 26 mars 2008, l'intimé a fait souscrire à S.L. environ 400 000 actions de Millenia Hope inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

26. Sur la Rive-Sud de Montréal, le ou vers le 30 novembre 2009, l'intimé alors qu'il était informé d'une enquête à son sujet, a communiqué avec S.L. sans avoir obtenu la permission préalable et écrite de la syndique, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 46 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, accompagné de son avocat, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des vingt-six (26) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

CD00-0820

PAGE : 6

PREUVE DES PARTIES

[4] Au plan de la preuve, la plaignante, déposa sous les cotes P-1 à P-38 un cahier de pièces composé principalement d'éléments recueillis lors de son enquêteur et fit entendre M^e Brigitte Poirier, enquêteur à son bureau.

[5] Quant à l'intimé, il ne déposa aucune preuve documentaire mais choisit de témoigner.

[6] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en présentant ses suggestions relativement aux sanctions à être imposées à l'intimé.

[8] Ainsi, relativement à chacun des chefs d'accusation 1 à 17, 19, 21 à 25, ayant tous trait à la distribution de placements qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de sa certification, elle suggéra la radiation permanente de l'intimé.

[9] Relativement aux chefs d'accusation 18 et 20 lui reprochant de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en faisant investir ses clients dans une société dont il était l'unique actionnaire et administrateur, elle suggéra la radiation permanente ainsi que la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 25 000 \$ sur chacun des chefs (total 50 000 \$).

[10] Elle déclara par ailleurs n'avoir aucune objection à ce qu'un délai pour effectuer le paiement des amendes soit accordé à l'intimé en autant qu'il effectue celui-ci au

CD00-0820

PAGE : 7

moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs et que le comité ordonne qu'à défaut de ce faire il y ait déchéance du terme accordé.

[11] En ce qui concerne le chef d'accusation 26 reprochant à l'intimé, alors qu'il était informé d'une enquête à son sujet, d'avoir communiqué avec un témoin sans avoir obtenu la permission préalable et écrite de la syndique, elle suggéra l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente.

[12] Elle mentionna enfin qu'elle réclamait la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés ainsi que la publication de la décision.

[13] Au soutien de sa recommandation à l'égard des chefs 1 à 17, 19 et 21 à 25, elle invoqua notamment le comportement passé de l'intimé. Elle souligna ainsi que le 24 septembre 1991, le directeur de l'encadrement de la Commission des valeurs mobilières du Québec, l'ancêtre de l'AMF, avait suspendu, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les droits alors détenus par ce dernier (à titre de représentant de Les Services Financiers Invesco inc.) en ces termes :

« M. Lussier a commis plusieurs infractions à la Loi sur les valeurs mobilières et à son règlement d'application en vendant des contrats d'investissement sans prospectus visé par la Commission, en ne respectant pas la règle du plein temps et en agissant à titre de courtier sans détenir l'inscription à ce titre auprès de la Commission.

Prenant en considération le fait que M. Lussier a continué d'exercer l'activité de courtier en valeurs en référant des personnes aux représentants du Manoir Néré Tremblay inc., malgré qu'il fut relevé de ses fonctions par son employeur pendant une certaine période, et prenant en considération les faits qui lui sont reprochés, je considère que M. Lussier a eu un comportement contraire à une conduite professionnelle sérieuse tout en étant inacceptable eu égard à la protection des épargnants.

CD00-0820

PAGE : 8

L'étude de ces faits démontre que M. Lussier ne présente pas la compétence voulue en vertu du paragraphe 1 de l'article 151 de la Loi sur les valeurs mobilières pour assurer la protection des épargnants. »

[14] Elle indiqua que malgré ce désaveu, l'intimé avait de nouveau illégalement choisi de distribuer des placements qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de sa certification.

[15] Par ailleurs, au soutien de sa recommandation à l'égard des chefs 18 et 20, elle invoqua que le 18 septembre 2001 l'intimé avait été reconnu coupable par notre comité d'avoir convaincu son client à investir et/ou à prêter à une société lui appartenant des sommes totalisant 199 857,74 \$ (se plaçant alors en situation de conflit d'intérêts et contrevenant au *Règlement du conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marchés en assurance de personnes*) (« RCAP »). Elle indiqua qu'à la suite de recommandations « communes » des parties, il avait alors été condamné à une radiation temporaire de quatre (4) mois ainsi qu'au paiement d'une amende de 4 000 \$. Elle ajouta que de toute évidence cela n'avait pas été suffisant pour éviter que l'intimé ne récidive.

[16] Elle résuma le dossier en déclarant que malgré les décisions antérieures des autorités compétentes condamnant sévèrement sa conduite, l'intimé se retrouvait devant le comité pour le même type d'infractions.

[17] Elle ajouta qu'outre l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, sa collaboration à l'enquête de la plaignante et la décision administrative de l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui lui avait refusé, le 2 août 2010, le renouvellement de son certificat et l'avait privé de son droit d'exercice, peu d'éléments atténuants pouvaient être invoqués en sa faveur.

CD00-0820

PAGE : 9

[18] Elle exposa ensuite le contexte factuel lié aux infractions commises par l'intimé soulignant certains facteurs aggravants, notamment que l'intimé savait parfaitement bien qu'il ne pouvait distribuer les produits qu'il offrait à ses clients ni agir comme il le faisait.

[19] Elle signala enfin que puisque l'intimé avait agi en dehors du cadre de ses certifications, les consommateurs en cause ne pouvaient aucunement espérer être indemnisés de leurs pertes par le Fonds d'indemnisation des services financiers.

[20] Elle termina en produisant quelques autorités au soutien de ses recommandations. Ainsi, à l'appui de sa suggestion sous les chefs 1 à 17, 19, 21 à 25, elle référa aux décisions antérieures du comité dans les affaires *Di Stefano*¹, *Iacono*², *Mechaka*³ et *Marston*⁴, soulignant que les trois (3) premiers représentants, condamnés pour le même type d'infraction que celles reprochées à l'intimé, avaient été radiés de façon permanente.

[21] À l'appui de sa recommandation sous les chefs 18 et 20, elle soumit les décisions antérieures du comité dans les affaires *Lacaille*⁵, *Berthiaume*⁶, *To*⁷, *Wheeler*⁸ et *Pelletier*⁹ ainsi que la décision du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommage dans l'affaire *Renaud*¹⁰.

¹ *Léna Thibault c. Rocco Di Stefano*, CD00-0689 et CD00-0711, décision en date du 23 juin 2008.

² *Léna Thibault c. Francesco Iacono*, CD00-0699, décision en date du 9 octobre 2008.

³ *Léna Thibault c. Yves Mechaka*, CD00-0710, décision en date du 3 septembre 2009.

⁴ *Léna Thibault c. William Marston*, CD00-0730, décision en date du 31 mai 2010.

⁵ *Micheline Rioux c. Yves Lacaille*, CD00-0559, décision en date du 6 mai 2005.

⁶ *Léna Thibault c. Martin Berthiaume*, CD00-0664, décision en date du 22 octobre 2008.

⁷ *Léna Thibault c. Van Thi To*, CD00-0712, décision en date du 3 juillet 2009.

⁸ *Léna Thibault c. Steven Wheeler*, CD00-0746, décision en date du 15 septembre 2009.

⁹ *Léna Thibault c. Réjeanne Pelletier*, CD00-0749, décision en date du 14 décembre 2009.

¹⁰ *Carole Chauvin c. Lise Renaud*, n° 2009-10-02(C), décision en date du 18 décembre 2009.

CD00-0820

PAGE : 10

[22] Enfin, à l'appui de sa recommandation, sous le chef 26 elle déposa les décisions du comité dans les affaires *Hentschel*¹¹, *Butler*¹² et *Dorion*¹³ indiquant que dans chacun de ces dossiers, le ou la représentant(e) déclaré(e) coupable d'entrave au travail de la syndique a été condamné(e) à une radiation temporaire de trois (3) mois.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[23] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en commentant les décisions évoquées par la plaignante et en déclarant qu'à son avis chacun des cas cités devait être distingué du cas de son client.

[24] Puis, après avoir indiqué que l'intimé regrettait ses fautes, il évoqua la bonne foi de ce dernier qui « n'avait aucunement tenté de se cacher » et avait clairement avoué aux autorités que c'était en connaissance de cause qu'il avait commis les infractions qui lui sont reprochées.

[25] Il confirma ensuite que, tel que l'avait précédemment indiqué la plaignante, l'AMF avait, le 2 août 2010, refusé le renouvellement de ses certificats (en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière) et qu'il était depuis ce temps sans emploi.

[26] Il rappela que ce dernier avait plaidé coupable à chacun des chefs d'accusation portés contre lui et avait ainsi évité à toutes les parties en cause un procès fixé pour cinq (5) jours.

¹¹ *Léna Thibault c. Diane Hentschel*, CD00-0770, décision en date du 22 octobre 2009.

¹² *Caroline Champagne c. Jane Butler*, CD00-0780, décision en date du 8 février 2010.

¹³ *Léna Thibault c. Carole Dorion*, CD00-0628, CD00-0740, décision en date du 7 juin 2010.

CD00-0820

PAGE : 11

[27] Il ajouta que cela s'inscrivait dans le cadre d'une entière collaboration de sa part tant avec la Chambre de la sécurité financière qu'avec l'AMF, particulièrement lors des enquêtes menées par ces autorités.

[28] Il mentionna ensuite que son client n'avait pas été animé d'une intention malveillante ou d'une volonté frauduleuse et, comme preuve de son affirmation, il indiqua que bon nombre des clients en cause étaient demeurés fidèles au cabinet de ce dernier, et ce, même après qu'il s'en soit départi à la suite du refus de l'AMF de lui délivrer ou de renouveler ses certificats.

[29] Il évoqua enfin qu'aucune preuve tendant à démontrer que les consommateurs concernés auraient été dépouillés de leurs économies n'avait été présentée par la plaignante. Il ajouta que ceux qui avaient souscrit des actions de « Millenia Hope », à sa connaissance, détenaient toujours leurs actions dans l'entreprise.

[30] Relativement aux infractions mentionnées aux chefs 18 et 20, il rappela le témoignage de l'intimé à l'effet que le client en cause était un collègue avec lequel il avait convenu au départ d'opérer une entreprise et que les « prêts » en question faisaient suite à une volonté commune de poursuivre une activité d'affaires.

[31] Il déposa ensuite à son tour quelques autorités, soit les décisions antérieures du comité dans les affaires *Ledoux*¹⁴, *Proteau*¹⁵ et *Thériault*¹⁶.

[32] Il commenta d'abord l'affaire *Ledoux*, indiquant que le représentant, condamné sous vingt-cinq (25) chefs d'accusation lui reprochant d'avoir offert à ses clients des

¹⁴ *Caroline Champagne c. François Ledoux*, CD00-0779, décision en date du 1^{er} octobre 2010.

¹⁵ *Léna Thibault c. René Proteau*, CD00-0738, décision en date du 15 juin 2009.

¹⁶ *Léna Thibault c. Jean-Claude Thériault*, CD00-0745, décision en date du 10 juillet 2009.

CD00-0820

PAGE : 12

placements non-autorisés, avait été condamné à une radiation temporaire de dix-huit (18) mois sur chacun desdits chefs, à être purgée de façon concurrente.

[33] Puis mentionnant l'affaire *Proteau*, il indiqua que le représentant, déclaré coupable de quatorze (14) chefs d'accusation de même nature que ceux portés contre l'intimé, avait été condamné à une radiation temporaire concurrente de cinq (5) ans sur chacun desdits chefs.

[34] Enfin, évoquant la décision du comité dans l'affaire *Thériault*, il indiqua que le représentant, déclaré coupable sous sept (7) chefs d'accusation lui reprochant d'avoir offert des placements qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de ses certifications, avait été condamné à une radiation temporaire concurrente de six (6) mois sur chacun des chefs.

[35] Il termina en déclarant qu'à son avis les infractions reprochées à son client ne justifiaient pas sa radiation permanente, et certes pas l'imposition des amendes de 50 000 \$ (au total) que réclamait la plaignante.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[36] L'intimé est âgé de 58 ans.

[37] Il a débuté dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et/ou financiers en 1977.

[38] Il avait au préalable, à compter de 1974, œuvré auprès d'une institution bancaire.

CD00-0820

PAGE : 13

[39] Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des vingt-six (26) chefs d'accusation mentionnés à la plainte évitant ainsi aux parties un procès fixé pour cinq (5) jours.

[40] Il a collaboré à l'enquête de l'AMF ainsi qu'à celle de la syndique de la Chambre avec le « bémol » toutefois qu'au cours de l'enquête de cette dernière il a commis l'infraction que lui reproche le chef 26.

[41] Le 2 août 2010, l'AMF a refusé de lui délivrer ou de renouveler les certificats qu'il détenait dans les disciplines de l'assurance de personnes, d'assurance collective de personnes et de la planification financière. Si l'on se fie à son témoignage, il aurait par la suite cédé sa clientèle ainsi que les affaires de son cabinet à de tierces parties et il serait actuellement sans emploi.

[42] La gravité objective des infractions qu'il a commises ne fait toutefois aucun doute.

[43] Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci aux yeux du public.

[44] Elles sont éminemment reprochables de la part d'un membre de la Chambre de la sécurité financière.

[45] Elles se sont échelonnées sur une période de près de neuf (9) ans, elles sont multiples, nombreuses et répétées.

[46] De plus, elles ont fait plusieurs « victimes ». À l'exception de trois (3) d'entre elles, aucune n'a été en mesure à date de récupérer les sommes qu'elle a « placées »

CD00-0820

PAGE : 14

par l'entremise de l'intimé. Ajoutons que l'intimé ayant agi en dehors du cadre de ses certifications, elles ne peuvent espérer être indemnisées par le Fonds d'indemnisation des services financiers.

[47] Par ailleurs ce dernier était, au moment des événements, un représentant expérimenté qui n'était pas sans ignorer qu'il n'était pas autorisé à agir comme il le faisait, ayant été condamné antérieurement pour des infractions de même nature que celles qui lui sont maintenant reprochées.

[48] Bien que la preuve présentée au comité ne démontre pas qu'il aurait agi avec une intention frauduleuse, il n'agissait pas non plus par pur désintéressement puisque les transactions lui rapportaient généralement une commission de l'ordre de 5 % à 10 %.

[49] Les clients pouvaient par ailleurs difficilement se protéger contre les agissements de l'intimé.

[50] Enfin, sa collaboration auprès des autorités souffre, tel que signalé précédemment, un tempérament. Il a en effet, durant l'enquête de la syndique de la Chambre, en contravention avec son Code de déontologie, communiqué avec l'un des témoins afin d'inciter celui-ci à changer sa version des faits ou à donner une version contraire à la vérité.

CD00-0820

PAGE : 15

Chef d'accusation 1 à 17 inclusivement, 19, 21 à 25 inclusivement

[51] L'intimé s'est reconnu coupable sous ces chefs d'avoir fait souscrire à ses clients des produits financiers qu'il n'était pas autorisé à leur offrir en vertu de sa certification.

[52] Au cours de son témoignage, il a clairement admis qu'il savait qu'il n'était pas autorisé à offrir les placements en cause à ses clients.

[53] C'est donc de façon préméditée, volontaire et voulue qu'il a contrevenu aux règles édictées par le législateur dans le but de protéger le public. Ses fautes, tel que précédemment mentionné, ont touché de nombreux consommateurs.

[54] En 1991, après avoir sollicité des investisseurs pour un produit qu'il n'était pas autorisé à distribuer, l'intimé a vu ses droits d'agir, à titre de courtier, suspendus. De plus, à la suite desdites infractions, la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) a porté contre lui une plainte pénale comprenant douze (12) chefs d'accusation¹⁷.

[55] Six (6) des chefs d'accusation lui reprochaient d'avoir procédé à des placements de valeurs sans prospectus alors que les six (6) autres lui reprochaient d'avoir exercé l'activité de courtier en valeurs mobilières sans être inscrit à ce titre.

[56] Le 13 décembre 1991, il fut déclaré coupable des douze (12) chefs d'accusation portés contre lui et condamné à une amende de 6 000 \$ ainsi qu'au paiement des frais.

¹⁷ Cour du Québec, dossier numéro 500-27-019585-910.

CD00-0820

PAGE : 16

[57] Or, malgré le retrait des droits qui lui avaient été attribués par la CVMQ et ses condamnations pénales, l'intimé a persisté à offrir à ses clients des produits qu'il n'était pas autorisé à distribuer.

[58] Il a profité de la confiance qu'il détenait auprès de proches, amis ou clients de longue date pour les amener à investir dans des placements qui étaient pour dire le moins incertains.

[59] Pour arriver à ses fins, il les a trompés ou bernés. À certains, il aurait représenté qu'ils auraient des revenus rapides¹⁸. À d'autres, il aurait laissé entendre qu'il s'agissait d'une affaire exceptionnelle et qu'ils devaient agir vite¹⁹. Aucun n'a été avisé qu'il n'était pas autorisé à distribuer les produits qu'il leur proposait alors qu'il savait très bien que telle était la situation. Enfin, lorsque certains clients constataient que leurs placements perdaient de la valeur, il leur conseillait de les conserver.

[60] Aussi, compte tenu de ce qui semble être un « enracinement de mauvaises dispositions » lorsqu'il s'agit de la distribution de produits non-autorisés, le comité est d'avis que l'intimé poserait un réel risque de récurrence s'il lui était permis de poursuivre ses activités professionnelles.

[61] En conséquence, afin de protéger adéquatement le public, le comité donnera suite à la recommandation de la plaignante sous ces chefs et ordonnera la radiation permanente de l'intimé.

¹⁸ Voir pièce P-12.

¹⁹ Voir pièces P-11, P-17, P-20.

CD00-0820

PAGE : 17

Chefs d'accusation 18 et 20

[62] Sous ces chefs l'intimé a reconnu s'être placé en situation de conflit d'intérêts en faisant investir ses clients dans une société dont il était l'unique actionnaire et administrateur.

[63] L'intimé a répété la même faute à deux (2) reprises à un (1) an d'intervalle à l'endroit de deux (2) personnes qui dans la vie formaient un couple.

[64] Ces derniers seraient parvenus à récupérer les sommes investies si bien qu'ils n'ont subi aucune perte.

[65] L'intimé a déclaré qu'à l'époque pertinente il s'était associé avec le mari et qu'ils avaient eu tous deux le projet de développer ensemble une entreprise. Les transactions qui lui sont reprochées seraient intervenues dans le cadre de ce projet.

[66] Or, même dans une telle situation, la nature de la transaction démontrée par la preuve documentaire produite au dossier demeure.

[67] En l'espèce, selon ladite preuve, les clients mentionnés investissaient dans des « débentures » de Global City Securities, une société dont l'intimé était l'unique actionnaire et administrateur.

[68] Enfin il y a, à titre de facteur aggravant, le passé de l'intimé. Le 18 septembre 2001, ce dernier a été déclaré coupable par notre comité d'une infraction de même nature et condamné alors, à la suite de recommandations « communes » sur sanction, à une radiation temporaire de quatre (4) mois et au paiement d'une amende de 4 000 \$. Malgré une telle condamnation, l'intimé a commis à nouveau les mêmes fautes.

CD00-0820

PAGE : 18

[69] L'ensemble du dossier et sa conduite répétée à l'encontre des règles qui gouvernent l'exercice de la profession démontrent chez lui un réel mépris pour les dispositions mises en place par le législateur afin de protéger le public.

[70] Dans l'affaire *Jean Rousseau c. Jean-Pierre Raymond*²⁰, le Tribunal des professions exprimait l'opinion suivante : « Il peut exister des situations où le fait d'ajouter une amende à une radiation temporaire serait approprié à la lumière des circonstances de l'espèce. » Il ajoutait par la suite, reprenant le raisonnement qu'il avait tenu antérieurement dans l'affaire *Simonne Mars c. Carole Aubry*²¹ : « On pourrait plus facilement justifier une sanction pécuniaire lorsque l'infraction comporte une connotation économique. »

[71] En l'espèce, tout comme lors de la condamnation antérieure de l'intimé en 2001 pour le même type d'infraction, le comité est d'avis qu'il y a lieu au cumul d'une sanction de radiation et à l'imposition d'une amende et, n'eut été du remboursement par ce dernier à ses clients, avec intérêts, des sommes empruntées, le comité aurait sérieusement considéré l'idée de suivre la recommandation de la plaignante sous ces chefs.

[72] Compte tenu cependant des particularités du dossier et notamment dudit remboursement, le comité est d'avis que l'imposition d'une radiation temporaire concurrente de dix (10) ans sous chacun de ces chefs cumulée à l'imposition d'une

²⁰ *Jean Rousseau c. Jean-Pierre Raymond*, le 10 juin 2005, T.P. district de Bedford, numéro 455-07-000011-040.

²¹ *Simonne Mars c. Carole Aubry*, le 11 mars 1998, T.P. district de Montréal, numéro 500-07-000141-972.

CD00-0820

PAGE : 19

amende de 10 000 \$ sous chacun d'eux serait en l'instance une sanction juste et appropriée.

[73] Par ailleurs, l'intimé a réclamé un délai de vingt-quatre (24) mois pour effectuer le versement de toute amende le moindrement d'envergure et la plaignante n'a exprimé aucun désaccord à l'endroit d'une telle proposition dans la mesure où il serait tenu à des versements mensuels, égaux et consécutifs. Le comité lui accordera un tel délai pour le paiement des amendes, lequel devra toutefois s'effectuer, sous peine de déchéance du terme et de non-renouvellement de ses certificats par l'AMF dans toutes les disciplines où il lui serait permis d'agir, au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs.

Chef d'accusation numéro 26

[74] Sous ce chef l'intimé s'est reconnu coupable d'avoir communiqué avec un témoin alors qu'il était informé d'une enquête à son sujet par la plaignante et sans avoir obtenu la permission préalable écrite de cette dernière, contrevenant ainsi à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*.

[75] La plaignante a recommandé au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de trois (3) mois sous ce chef.

[76] À l'appui de sa suggestion, elle a cité quelques décisions du comité où les représentants, après avoir été reconnus coupables d'entrave au travail de la plaignante, ont été condamnés à une telle sanction.

CD00-0820

PAGE : 20

[77] Or, l'intimé aurait en l'espèce incité le témoin en cause à modifier sa version des faits et/ou à donner une version contraire à la vérité.

[78] Dans de telles circonstances, le comité donnera suite à la recommandation de la plaignante et ordonnera sur ce chef la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente.

[79] Par ailleurs, en l'absence de motif qui pourrait le justifier d'agir autrement, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des vingt-six (26) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 à 26 contenus à la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous les chefs 1 à 17, 19, 21 à 25 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

CD00-0820

PAGE : 21

Sous chacun des chefs 18 et 20 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix (10) ans à être purgée de façon concurrente;

ET

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 10 000 \$ (total 20 000 \$);

ACCORDE à l'intimé un délai de vingt-quatre (24) mois pour le paiement des amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le 30^e jour de la présente décision, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

Sous le chef 26 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente;

DÉCRÈTE que les sanctions de radiation temporaire ne prendront effet qu'à compter du moment de la réinscription de l'intimé;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa

CD00-0820

PAGE : 22

profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot _____
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Benoît Bergeron _____
M. BENOÎT BERGERON, A.V.A., PL. FIN.
Membre du comité de discipline

(s) Marc Binette _____
M. MARC BINETTE, PL. FIN.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Gilles Poliquin
POLIQUIN AVOCATS INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 16 mars 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.